



Ottawa, le 27 août 2004

AVIS DES DOUANES N-584

Certaines bottes pour dames en provenance de la République populaire de Chine

1. Nous vous informons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a entrepris, le 23 juin 2004, un réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certaines bottes pour dames en provenance de la République populaire de Chine (Chine).

2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'exécution par l'ASFC de l'ordonnance rendue, le 1^{er} mai 2000, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'égard de certaines bottes pour dames dont l'empaigne est en cuir et en matériaux autres qu'en cuir et fabriquées dans les pointures égales ou supérieures à 4, originaires ou exportées de la Chine.

3. Les chaussures qui couvrent la cheville sont considérées comme des bottes. La classe des bottes comprend les bottillons, les bottes d'hiver, les bottes de cow-boy et les bottes utilitaires ou de travail.

4. Les bottes en cuir sont définies comme étant des bottes dont le cuir est la principale composante de l'empaigne. D'autres pièces telles que les languettes, coussinets de protection, embouts protecteurs, contreforts, logos, garnitures, parement, talons, etc. ne sont pas considérées comme faisant partie de la composante principale.

5. Les bottes autres qu'en cuir ont des empaignes fabriquées de matériaux tels que le satin, le polyuréthane, un tissu enduit de vinyle, etc.

6. Les marchandises ci-dessous sont exclues de la définition du produit :

a) les chaussures de sport – généralement définies comme des chaussures conçues pour le sport et qui ont ou peuvent recevoir des pointes, des clous, des taquets, des attaches, des barres ou d'autres fixations semblables. Ces chaussures comprennent les bottes de patinage, les bottes de ski, les chaussures de ski de fond, les bottes de lutte et de boxe, les chaussures de cyclisme et les bottes de moto-cross;

b) chaussures imperméables en caoutchouc (voir le mémorandum D15-1-89, *Chaussures imperméables en caoutchouc*);

c) chaussures imperméables en plastique;

d) chaussures de sécurité avec bout protecteur en métal;

e) chaussures orthopédiques correctives ou compensatrices vendues sur ordonnance d'un médecin;

f) chaussures en toile – dont la toile est définie comme un tissu fait de coton ou d'une autre fibre végétale, sans comprendre les matières textiles synthétiques. Le tissu doit avoir une armure lourde, ordinaire ou nattée et un poids d'au moins 200 grammes le mètre carré, à l'exclusion des enduits ou contre-collages;

g) chaussures jetables qui sont habituellement conçues pour être portées une seule fois;

h) chaussures non assemblées; et

i) couvre-chaussures qui se portent sur d'autres chaussures.

7. Ces marchandises sont généralement classées sous les numéros tarifaires à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

Chaussures dont l'empaigne est en caoutchouc ou en plastique

6402.91.00.10

6402.91.00.22

6402.91.00.92

Chaussures dont l'empaigne est en cuir

6403.51.00.10

6403.51.00.22

6403.51.00.92

6403.91.00.10

6403.91.00.22

6403.91.00.92

Chaussures dont l'empaigne est en tissu

6404.19.90.92

6404.20.90.92

8. Les renseignements recueillis durant ce réexamen seront utilisés pour établir les valeurs normales et les prix à l'exportation des marchandises en cause exportées au Canada à compter du 8 octobre 2004 ou à la date de conclusion du réexamen, selon la plus proche de ces dates.

9. Si les renseignements n'ont pas été fournis dans les délais prescrits pour remettre les exposés ou ne sont pas disponibles pour établir les valeurs normales ou les prix à l'exportation ou que la vérification des renseignements n'est pas permise, des droits antidumping seront déterminés à l'aide d'une prescription ministérielle.

10. Vu le grand nombre d'importateurs et d'exportateurs participant à ce réexamen, des questionnaires ont été envoyés uniquement aux importateurs et exportateurs dont le volume total d'importations et d'exportations représente une portion substantielle des marchandises en cause.

11. Si les entreprises qui n'ont pas reçu de questionnaire désirent jouer un rôle actif dans ce réexamen, elles doivent immédiatement communiquer avec l'ASFC pour obtenir un questionnaire. Cette requête doit être adressée au Gestionnaire, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, par télécopieur au (613) 948-4844 ou par courrier électronique à cbadcd@ccra-adrc.gc.ca. Dans cette requête, les entreprises doivent indiquer leur adresse postale, leur numéro de télécopieur, leur adresse électronique et le nom d'une personne-ressource.

12. Les importateurs sont priés de noter que, lorsque de nouvelles valeurs normales sont émises, elles peuvent être supérieures à celles présentement en vigueur, et que cette situation est susceptible d'entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. En outre, lorsque les prix intérieurs, les conditions du marché et les coûts associés à la

production et aux ventes ont été modifiés, il incombe aux parties concernées d'informer l'ASFC. Si des changements ont été effectués et que l'ASFC n'a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier l'imposition de cotisations rétroactives de droits antidumping.

13. La date de conclusion de ce réexamen est prévue pour le 8 octobre 2004. La date de présentation des renseignements avant la fermeture du dossier de ce réexamen est le 15 septembre 2004. L'annonce de la conclusion de ce réexamen sera publiée dans un Avis des douanes. Toute question concernant le sujet susmentionné devrait être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Noms et numéros de téléphone des agents :

Gilbert Huneault (613) 954-7376
Courriel : Gilbert.Huneault@ccra-adrc.gc.ca

Robert Cousineau (613) 954-7183
Courriel : Robert.Cousineau@ccra-adrc.gc.ca

Télécopieur (613) 941-2612

